



Dispositif d'aide à la création et à la rénovation des devantures et enseignes commerciales au sein du Site Patrimonial Remarquable

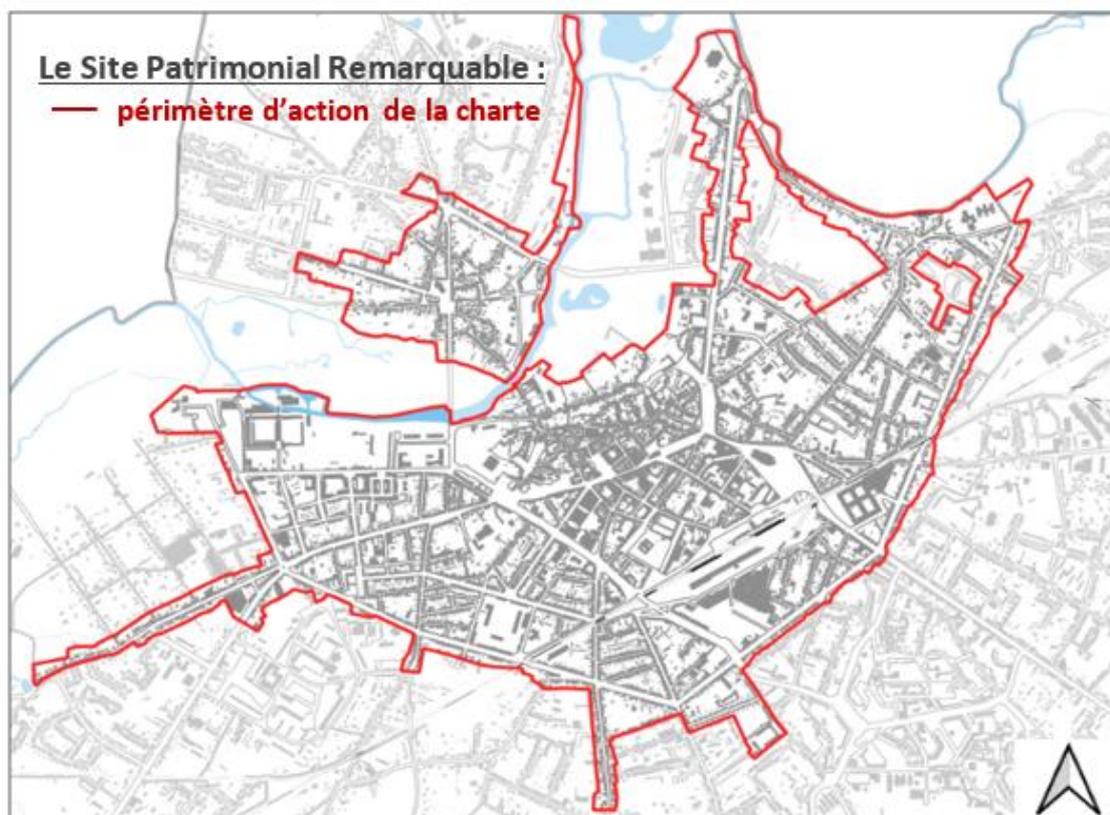
REGLEMENT D'ATTRIBUTION MODIFICATIF N°2

ARTICLE 1 - PREAMBULE

- Objet : Aide à la création et à la rénovation des devantures et enseignes professionnelles dont l'activité relève de la sous-destination « artisanat et commerce de détail », à l'exception des activités mentionnées à l'article 3 ci-après.
- Principe :
La Ville de Châteauroux soutient la création et la rénovation des devantures et des enseignes commerciales situées au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans le cadre de la politique menée en faveur de la sauvegarde et du développement du commerce de proximité et de l'encouragement des implantations commerciales en cœur de ville.
- Objet du présent règlement :
Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement pour la création et la rénovation des devantures et des enseignes au profit des entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale au sein du SPR.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'ELIGIBILITE

- Les activités éligibles implantées en rez-de-chaussée, au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable indiqué ci-dessous.



Dans le cas d'une devanture située à l'angle de 2 rues, les 2 façades sont subventionnables.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

- Entreprises exploitantes existantes dans le périmètre,
- Entreprises exploitantes créant une activité dans le périmètre,
- En cas de demandes successives pour un même local pendant la durée du dispositif, les entreprises s'installant pourront bénéficier d'une nouvelle aide pour un même local uniquement en cas de changement d'activités,
- Entreprises inscrites au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers sur le territoire de Châteauroux (extrait du registre de moins de 3 mois),
- Les entreprises indépendantes, non affiliées à un réseau ou à une franchise et qui ne portent pas d'enseignes nationales et internationales,
- Sont exclues : les professions libérales, les professions médicales et paramédicales, les associations ne développant pas d'activité commerciale, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, telles que les agences immobilières et SCI, les banques, les assurances, les agences de voyage, ainsi que les activités hôtelières, les

succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement, les supermarchés et les supérettes.

- Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1 000 000 €/an par société au cours de la dernière année comptable,
- Entreprise en situation économique et financière saine, dotée de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clôturé et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- Dépenses subventionnables comprises entre 1 000 € HT minimum et 10 000 € HT maximum.

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses devront comprendre à minima :

- La création ou la rénovation de la devanture commerciale et/ou de l'enseigne

Les dépenses suivantes pourront être prises en charge sous réserve de la réalisation des travaux précédents :

- Les travaux pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- La pose de store-banne,
- Les travaux de sécurisation des locaux (système de fermeture),
- Les travaux d'encastrement des climatiseurs
- La création d'une porte d'accès au logement à l'étage

Sont exclus :

- Les simples travaux d'entretien et de mise aux normes réglementaires (exemple : installation d'une sonnette pour l'accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite)
- Le matériel amovible (exemple : l'achat d'une rampe amovible pour l'accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite)

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- L'aide est accordée sous forme de subvention sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil municipal et dans la limite du budget pluriannuel prévu par la Ville.
- La Ville intervient à hauteur de 40 % maximum du montant des dépenses éligibles (montant HT) sous réserve des règles de cumul. Le montant minimum de la subvention atteint ainsi 400 € et le montant maximum s'élève à 4 000 €.
- Si le dossier d'aide devanture commerciale est concomitant à un dossier d'aide façade, alors la Ville intervient à hauteur de 50 % maximum du montant des dépenses éligibles (montant HT) sous réserve des règles de cumul. Le montant minimum de la subvention atteint ainsi 500 € et le montant maximum s'élève à 5 000 €. Pour être éligibles, les deux demandes d'aides (devanture commerciale et façade) devront être formulées dans un intervalle maximum de 3 mois, que ces demandes relèvent d'un ou plusieurs porteur(s) de projet(s).

- Si les travaux sont phasés, l'aide pourra faire l'objet de plusieurs versements jusqu'à atteindre le plafond sur présentation des justificatifs des dépenses et sur visite de la commune sur la réalité des travaux effectués. La demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) mentionnera l'ensemble des travaux prévus.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

- Les opérations faisant l'objet d'une demande d'attribution d'aide devront respecter les dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable (SPR), du Plan Local de Publicité intercommunal (RLPi) et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) énoncées dans les dispositions de la Charte qualité des devantures commerciales, enseignes et terrasses, ainsi que celles de ou des arrêté(s) délivré(s) au titre de la demande d'autorisation d'urbanisme et/ou d'enseigne.

ARTICLE 7 – DUREE DU DISPOSITIF

- Le dispositif modifié entre en vigueur à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an et pourra être renouvelé par décision administrative de la collectivité.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

- 1 - Retrait du formulaire de demande de subvention auprès du Service Planification urbaine de Châteauroux Métropole ou par téléchargement sur le site de Châteauroux Métropole.
- 2 – Rendez-vous en mairie avec le service Planification urbaine pour établir un avant-projet, **ce rendez-vous se fait AVANT le démarrage des travaux**
Les services de l'UDAP pourront être associés à ce rendez-vous ou consultés préalablement à l'instruction du dossier.
- 3 - Dépôt de votre déclaration préalable et/ou de votre dossier d'autorisation d'enseignes. Ces déclarations incluent les prescriptions vues avec les services techniques et éventuellement l'Architecte des Bâtiments de France.
- 4 - Dépôt du formulaire de demande d'aides avec les pièces justificatives (cf. ci-dessous)
- 5 – Décision de la collectivité
- 6 - Les travaux peuvent commencer
- 7 - Une fois les travaux terminés les bénéficiaires adressent les factures acquittées avec la déclaration d'achèvement des travaux
- 8 - La ville verse la subvention sur la base des factures reçues et vérification sur place.

ARTICLE 9 - LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- Le formulaire de demande de subvention, daté et signé par le demandeur, comprenant :
- Le(s) devis ou justificatif(s) d'achat(s) récent(s) et détaillé(s)
- Le dernier bilan comptable ou l'attestation sur l'honneur du comptable certifiant que le bilan ne dépasse pas 1 M€ de chiffre d'affaires sur la dernière année comptable ou le bilan prévisionnel en cas de création
- L'extrait K BIS de la société ou l'extrait du Registre des Métiers de moins de 3 mois
- Un R.I.B.

- L'attestation notariée de propriété, le cas échéant
- Les autorisations suivantes :
 - la déclaration préalable de travaux (ou le permis de construire) avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
 - l'accord du propriétaire pour les travaux. Dans le cas où l'exploitant n'est pas en capacité de rénover sa devanture commerciale, le propriétaire des murs peut s'y substituer et faire les travaux à sa place. Dans ce cas, l'accord de l'exploitant sera nécessaire.
 - l'autorisation de la Mairie pour l'enseigne, le cas échéant.

Le dossier doit être déposé avant l'engagement des dépenses.

Lorsque le dossier est complet, la Ville en accuse réception auprès du bénéficiaire. L'accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi ultérieure de l'aide municipale.

La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception du dossier. Seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

ARTICLE 10 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un **délai de 18 mois à compter de la date de notification d'accord de l'aide, pour réaliser leurs travaux** conformément au projet **et procéder à la demande de paiement**, sans quoi une forclusion sera prononcée et le montant de la subvention ne pourra être versé au demandeur.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives complémentaires nécessaires au versement de l'aide. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Ville sur production des factures certifiées et acquittées correspondant aux travaux réalisés et des photos des investissements réalisés (façades, mobilier installé) et après vérification de la bonne exécution des travaux, au besoin après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de factures inférieures aux devis pris en compte initialement pour le calcul de l'aide, le montant définitif de l'aide sera automatiquement ajusté à la dépense subventionnable facturée.

En cas de factures supérieures aux devis pris en compte initialement pour le calcul de l'aide, le montant prévisionnel de l'aide ne sera pas revalorisé, sauf demande expresse du pétitionnaire dûment justifiée et après acceptation par la Ville de Châteauroux, même si le plafond de celui-ci n'était pas atteint.

Le versement de l'aide correspondant à une phase de travaux sera réalisé en une fois.

NOTA: Les entreprises qui font une demande d'aide dans le cadre d'une procédure de régularisation doivent respecter le délai de réalisation des travaux indiqué par courrier recommandé à l'issue de l'obtention de leur arrêté d'autorisation avec ou sans prescriptions.

ARTICLE 11 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Les factures acquittées (avec la date et le mode de paiement)
- Un état récapitulatif des dépenses arrêté (HT)
- Une attestation sur l'honneur justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales

Ce dossier complet est à remettre au Service Planification urbaine de Châteauroux Métropole, 1 place de la République, 6^e étage.

ARTICLE 12 – DUREE DU DISPOSITIF ET MODIFICATIONS

Le présent règlement est adopté pour une durée de 1 an.

A l'issue de cette période, celui-ci pourra être renouvelé pour une nouvelle période d'un an par décision administrative de la collectivité.

La Ville de Châteauroux se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement d'attribution.